

**<http://sosconso.blog.lemonde.fr/2016/11/01/un-tribunal-refuse-de-sanctionner-un-restaurateur-pour-le-bruit-de-ses-clients/>**

## **Un tribunal refuse de sanctionner un restaurateur pour le bruit de ses clients**



DR Vivre le Marais !

Tout ça pour ça ! Un détour par la Cour de cassation, une jurisprudence innovante créant une nouvelle catégorie de bruits, ceux du « comportement » des clients, et... la nouvelle relaxe d'un patron, en l'occurrence celui du restaurant Le Rendez-Vous, au centre-ville de Saint-Tropez (Var)...

Voici le rappel des faits, tels que nous les avons décrits [dans cette chronique du Monde](#) (abonnés) et [cet article du blog Sosconso](#) : le 9 septembre 2014 à 23 h 55, les policiers de Saint-Tropez sont appelés par un habitant qui se plaint des bruits du Rendez-Vous. Ils se déplacent et constatent le vacarme. Le patron leur explique que ses clients fêtent un anniversaire. Ils lui imposent de limiter le volume, mais, dès qu'ils ont le dos tourné le bruit reprend de plus belle.

Les policiers reviennent et notent, sur un procès-verbal, un « *important bruit de musique, des rires et des éclats de voix* » ; ils transmettent le document à l'officier du ministère public (OMP) du tribunal de proximité de Fréjus, qui tient le rôle du parquet, pour les quatre premières classes de contravention.

La commissaire divisionnaire qui fait office d'OMP peut poursuivre le patron pour tapage nocturne (article R 623-2 du code pénal), mais le résultat ne sera au mieux qu'une contravention de troisième classe (450 euros), assez peu dissuasive. Elle décide donc d'engager les poursuites en citant certains articles du code de la santé publique, et en visant la société Nalou, qui gère l'établissement, afin d'obtenir une sanction plus forte (2250 euros).

.  
.  
.  
***Pas besoin de sonomètre***

Mais lorsque le restaurateur comparaît devant le tribunal de proximité de Fréjus, son avocat, Me Geoffrey Barthélemy, fait valoir, notamment, que le deuxième article cité impose une mesure par sonomètre de l'émergence acoustique (différence entre le niveau du bruit ambiant, comportant la nuisance en cause, et le niveau du bruit résiduel). Or cette mesure n'a pas été effectuée car les policiers de Saint-Tropez n'ont pas de sonomètre. Le tribunal relaxe donc la société Nalou. Il fera de même, pendant un an, pour tous les établissements du golfe de Saint-Tropez cités dans les mêmes conditions.

L'OMP se désole de ces jugements, qui réduisent à néant le travail des policiers. Elle estime que les policiers doivent pouvoir verbaliser à l'oreille, et se pourvoit en cassation. Lorsque l'avocat général de la Cour de cassation examine l'affaire du Rendez-Vous, il fait une distinction entre deux types de bruits : les bruits d'« *activité* » (vaisselle, machine à éplucher les pommes de terre, système d'extraction d'air), et ceux pour lesquels la société Nalou est poursuivie : « *Musique, rires, éclats de voix* ». Il propose de dire que ces bruits ne sont pas des bruits d'activité, car ils « *s'apparentent à des nuisances domestiques, trop ponctuelles pour donner lieu à des mesures acoustiques* ».

[La Cour de cassation le suit. Elle juge](#), le 8 mars, que ces bruits, générés ponctuellement par le restaurateur (musique) et par ses clients (rires, éclats de voix), sont des « *bruits de comportement* ». Elle crée ainsi une nouvelle catégorie de bruits, ayant pour origine une activité professionnelle, mais détachable de celle-ci. Les « *bruits de comportement* » relèvent non pas de l'article R 1334-32 du code de la santé publique, mais des [articles R 1337-7](#) du et [R 1334-31](#), et leur constat ne nécessite pas de mesure par sonomètre. L'arrêt suscite un grand espoir chez les riverains de bars de la France entière.

.  
.  
.  
***« Nul n'est responsable que de son propre fait ».***

Les parties ayant été renvoyées devant la juridiction de proximité de Cannes (Alpes-maritimes), un nouveau procès a eu lieu, le 10 octobre. A l'audience, Me Barthélemy soutient que le responsable du restaurant ne peut être tenu pour responsable du bruit de ses clients en vertu du principe de droit pénal selon lequel « *nul n'est responsable que de son propre fait* » ([une personne ne peut être punie pour une infraction commise par une autre](#)). Il ajoute qu'il est impossible de savoir précisément si les faits reprochés, « *musique, rires, éclats de voix* », sont tous imputables aux clients ou au patron. La présidente du tribunal exprime son accord, et relaxe la société Nalou.

« *Je suis tout à fait satisfait de cette décision* », commente Me Barthélemy, qui estime impossible, « *pour un patron implanté dans une station balnéaire, d'imposer la modération à ses clients* ». Il estime en outre que, « *pour mesurer le bruit, il faut un sonomètre, de la même façon que, pour mesurer l'imprégnation d'alcool, il faut un éthylomètre* ». Ce jugement montre, selon lui, que « *l'arrêt de la Cour de cassation est inapplicable* ».

Me Christophe Sanson, [avocat spécialiste des questions acoustiques, qui avait commenté l'arrêt de la Cour de cassation sur Bruit.fr](#), estime que « *la juridiction de proximité*

*viole l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique qui prévoit bien le cas d'une infraction commise par l'intermédiaire d'une personne ».*

*Cet article dit en effet qu' « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ». A moins, dit-il, que cet article ne soit illégal...*

Et vous, qu'en pensez-vous?